

Chapitre 7

Espagne

Résumé	266
1. Cadre juridique et institutionnel	266
2. Pêches maritimes	268
3. Aquaculture	275
4. Les pêches et l'environnement	275
5. Transferts financiers publics	276
6. Politiques et pratiques postcaptures	277
7. Marchés et échanges	278
8. Perspectives	278
<i>Annexe III.7.A1</i>	279

Résumé

Les actions politiques menées par l'Espagne visent l'obtention d'une gestion des pêcheries qui soit cohérente avec une exploitation soutenable des ressources permettant la continuité de l'activité de la pêche. L'objectif est, en définitive, l'exercice d'une pêche responsable.

En ce sens, les principales actions mises en œuvre en 2002 et 2003 peuvent être résumées comme suit :

- En application du plan international PAI-INDNR approuvé par la Communauté internationale dans le cadre de la FAO en 2001, l'Espagne a adopté, en novembre 2002, son Plan d'action national de prévention, dissuasion et élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce plan identifie les instruments juridiques et administratifs disponibles par sphère d'action, aussi bien nationaux que communautaires, et définit les mesures nécessaires pour pallier la pêche illicite.
- Aussi, pour donner en élan politique et faire le suivi du PAI-INDNR, le gouvernement de l'Espagne, avec la collaboration de l'UE et l'assistance technique de la FAO, a organisé en novembre 2002 la Conférence Internationale de Santiago de Compostela sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée
- Décret royal 1134/2002 du 31 octobre 2002, concernant l'application des sanctions en matière de pêche maritime aux ressortissants espagnols embarqués sur des navires battant pavillon de complaisance. Adopté dans le cadre du Plan national contre la pêche illicite, ce décret établit les garanties nécessaires visant à empêcher le débarquement, transbordement ou importation des captures en provenance des navires jugés responsables de réaliser des activités de pêche illégales ou contraires aux mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de pêche dans leur juridiction.
- Décret royal 176/2003 du 14 février 2003, réglementant l'exercice des fonctions de contrôle et inspection des activités de pêche maritimes.

1. Cadre juridique et institutionnel

Juridiction concernant les pêches

L'Espagne étant membre de l'Union européenne, la gestion et la conservation de ses ressources de pêche marines sont du ressort de cette institution. Ainsi, les politiques du pays dans ces domaines sont appliquées dans le cadre de la Politique commune de la pêche (PCP). Les Autorités communautaires sont également compétentes pour représenter l'UE et ses États membres auprès des organisations internationales de pêche en ce qui concerne la gestion et la conservation des ressources halieutiques.

Pour ce qui est de la distribution des compétences internes, la Constitution espagnole définit celles relevant de l'État et celles correspondant aux Communautés Autonomes. L'État a la compétence exclusive en matière de pêche maritime, « sous réserve des pouvoirs pouvant être attribués aux Communautés Autonomes dans le domaine de l'aménagement

du secteur de la pêche ». L'administration centrale de l'État est par conséquent entièrement compétente pour ce qui est de la pêche maritime, donc en ce qui concerne la législation et l'exécution de celle-ci. Par contre, pour l'aménagement du secteur de la pêche et l'activité commerciale, l'État élabore seulement la « législation de base », c'est-à-dire les principes fondamentaux de ces activités. Le cadre normatif concernant les matières citées a été établi par la loi 3/2001 du 26 mars 2001 sur la pêche maritime de l'État. Les Communautés Autonomes, quant à elles, peuvent adopter dans ces deux domaines des dispositions législatives complémentaires et procéder à l'application administrative de celles-ci. En outre, les Communautés Autonomes ont la compétence exclusive en matière de « pêche dans les eaux intérieures, pêche des coquillages et aquaculture ». Ainsi, la pêche dans les eaux intérieures relève des gouvernements des dix Communautés Autonomes côtières.

La supervision des actions de contrôle de la réglementation communautaire, dans le cadre de la PCP, revient à la Commission de l'UE. L'inspection et la surveillance des pêches relèvent, en application des législations nationale et communautaire, des Autorités espagnoles dans les eaux et les ports sous juridiction de l'Espagne. Le contrôle de l'activité de capture dans les eaux espagnoles de la ZEE et de la mer territoriale, et celui de la flotte nationale opérant dans les eaux internationales, dépendent de l'administration centrale de l'État.

Dans les organisations multilatérales gérant les pêcheries dans les eaux internationales où l'UE est partie contractante et possédant des schémas propres d'inspection, telle que l'OPANO, la Commission européenne est l'autorité compétente en matière d'inspection et peut, le cas échéant, assigner ce travail à des navires et des inspecteurs nationaux.

Principales dispositions adoptées en 2002-03

- Arrêté ministériel 1126/2002 du 13 mai 2002, établissant certaines conditions pour la pêche des requins, en application du Plan international d'action pour la protection des requins adopté par la FAO en 1999.
- Arrêté ministériel APA/1127/2002 du 13 mai 2002, établissant des mesures pour réduire la mortalité incidente des oiseaux marins dans les pêcheries à la palangre de surface, en application du Plan international d'action adopté par la FAO en 1999.
- En application du plan international PAI-INDNR approuvé par la Communauté internationale dans le cadre de la FAO en 2001, l'Espagne a adopté, en novembre 2002, son Plan d'action national de prévention, dissuasion et élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce plan identifie les instruments juridiques et administratifs disponibles par sphère d'action, aussi bien nationaux que communautaires, et définit les mesures nécessaires pour pallier la pêche illicite.
- Décret royal 1134/2002 du 31 octobre 2002, concernant l'application des sanctions en matière de pêche maritime aux ressortissants espagnols embarqués sur des navires battant pavillon de complaisance.

Adopté dans le cadre du Plan national contre la pêche illicite, ce décret a pour objet d'établir un mécanisme d'application du régime d'infractions et sanctions aux personnes physiques et morales définies à l'article 90 de la loi 3/2001 sur la pêche maritime de l'État, pour cause de faits illicites en matière de pêche à bord des navires des pays tiers, ainsi que l'établissement de critères déterminants de qualification des pays ou territoires autorisant les pavillons de complaisance. Il est également destiné à l'application des circonstances aggravantes concernant le non-respect des normes par les Espagnols exerçant des fonctions de commandement à bord des navires battant pavillon de ces pays ou territoires.

Ce décret est d'application seulement dans le cas où l'État du pavillon de ces navires n'exerce pas l'autorité correspondante à sa juridiction.

Il établit également les garanties nécessaires visant à empêcher le débarquement, transbordement ou importation des captures en provenance des navires jugés responsables de réaliser des activités de pêche illégales ou contraires aux mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de pêche dans leur juridiction.

- Décret royal 176/2003 du 14 février 2003, réglementant l'exercice des fonctions de contrôle et inspection des activités de pêche maritimes.
- Décret royal 1048/2003 du 1^{er} août 2003, sur l'aménagement du secteur de la pêche et les aides structurelles.
- Décret royal 1204/2003 du 19 septembre 2003, créant la Commission interministérielle de recherche en matière de pêche.
- Arrêté ministériel 3660/2003 du 22 décembre 2003, réglementant en Espagne le système de localisation des navires de pêche *via* satellite et établissant les bases qui régissent les aides pour l'acquisition et installation des systèmes de localisation dans les navires de pêche.

2. Pêches maritimes

Effectifs, structure et développement de la flotte

Voir les tableaux de l'annexe statistique pour les pays de l'UE.

Débarquements

Les débarquements de la flotte espagnole et leur valeur figurent à l'annexe statistique.

Gestion de la pêche commerciale

Instruments de gestion

En matière de pêche maritime et dans le cadre de la PCP, le ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, qui gère intégralement l'activité de la pêche dans les eaux extérieures, réglemente: les mesures de conservation et de protection des ressources; les conditions de l'exercice des activités de pêche; les registres de la flotte de pêche active et les registres spéciaux; les *cédulas* (1^{re} autorisation pour l'activité de pêche) et licences de pêche; les mesures de régulation de l'effort; le contrôle et l'inspection des activités de pêche maritime, etc. À ce sujet, la Loi 3/2001 du 26 mars 2001 sur la pêche maritime de l'État, établit un nouveau régime de conservation, protection et régénération des ressources de pêche, ainsi que la régulation de l'activité de pêche professionnelle.

Accès

En ce qui concerne sa gestion, la pêche maritime espagnole est différenciée en quatre groupes, selon la zone d'activité : pêche dans les eaux nationales, pêche dans les eaux communautaires, pêche dans les eaux des pays tiers et pêche dans les eaux internationales, réglementées ou non par des organismes multilatéraux.

Pêche dans les eaux nationales

La gestion des ressources halieutiques dans les zones de pêches nationales s'est effectuée traditionnellement conformément à un système de contrôle direct de l'effort de pêche. Les navires enregistrés et classifiés par techniques de pêche ne peuvent opérer que

dans des zones de pêche déterminées avec des engins spécifiques. Pour rendre plus flexible le système en cas de nécessité des changements de techniques temporaires sont autorisés.

Outre les mécanismes de contrôle de l'effort implantés à partir du 1^{er} janvier 1996, le contrôle de l'effort de pêche à travers le système des TACs et quotas a été maintenu.

Ce dernier système, pour ce qui est de la zone de pêche nationale, ne concerne que les régions Cantabrique, du Nord-Ouest et du golfe de Cadix. Il n'est pas en application, pour le moment, aux Canaries et en Méditerranée.

En application de la réglementation communautaire, l'effort de pêche exercé par les navires opérant au chalut de fond, à la seine tournante, aux filets fixes et à la palangre de surface a été contrôlé également mensuellement.

Réserves marines

- Le Secrétariat général de la pêche maritime (SGPM) a continué la gestion des neuf réserves marines d'intérêt halieutique. Les engagements concernant les frais des services de maintien, la fourniture et le maintien des embarcations et des infrastructures ont été exécutés. Il y a lieu de souligner l'acquisition (2003-04) d'une embarcation de 19.5 m de longueur (qui entrera en service en 2004) pour la réserve marine de l'île Graciosa, et le début de la réhabilitation du bâtiment annexe au phare de l'île d'Alborán.
- On a continué le suivi des réserves marines et la réalisation de matériel de divulgation (une vidéocassette, un DVD, trois livres et le maintien du site Web des réserves marines : www.mapya.es/rmarinas).
- En 2002-03, aucune réserve marine n'a été créée mais cette période a marqué le début de la coopération internationale en la matière dans le cadre du Réseau Ibéro-américain des Réserves Marines (RIRM).
- En 2003 ont eu lieu à Barcelone les II^e Journées du RIRM, au cours desquelles on a examiné des projets concrets de coopération, qui seront exécutés par le SGPM à partir de 2004. Le projet *Renforcement des pêcheries artisanales dans la réserve marine des Galapagos* a été sélectionné.
- Le SGPM a reçu des demandes de création de nouvelles réserves marines, qui sont actuellement en étude (une aux Canaries et deux en Méditerranée).

Pêche dans les eaux communautaires

Dans les eaux communautaires l'activité de pêche s'est déroulée strictement selon les normes de la PCP de l'UE.

Les quotas et les captures de la flotte espagnole dans ces eaux sont fournies dans l'Annexe statistique.

Accords bilatéraux

Les accords bilatéraux de pêche avec les pays tiers sont négociés par la Commission de l'UE.

En 2002-03, des protocoles ont été négociés ou renégociés dans le cadre des accords avec : l'Angola, Guinée Conakry, île Maurice, Sénégal et Seychelles (2002) ; Côte d'Ivoire, Guinée Conakry et Kiribati (2003), dans lesquels l'Espagne a obtenu des possibilités de pêche.

Hors des accords bilatéraux mentionnés, l'Espagne possède des possibilités de pêche dans le cadre des accords avec la Mauritanie, Cap-Vert, Guinée-Bissau, São Tomé-et-Príncipe, Gabon, Comores et Madagascar.

Le seul accord bilatéral en vigueur conclu directement par l'Espagne avec un pays tiers est l'accord hispano-sud-africain, qui est renouvelé annuellement avec l'autorisation du Conseil de l'UE.

Pour exercer la pêche dans le cadre des accords UE-Pays tiers, tout navire doit obtenir une licence conformément aux dispositions de ces accords. Les annexes aux protocoles d'application des accords spécifient les conditions techniques et économiques que doivent remplir les navires communautaires obtenant des licences en vertu de ces accords.

Pêche dans les eaux internationales

Tous les navires espagnols opérant dans les eaux internationales doivent obtenir, sans exceptions, un permis temporaire de pêche octroyé par le Secrétariat général de la pêche maritime qui les autorise à exercer leurs activités de pêche.

Quand un navire a obtenu un permis pour pêcher dans une zone de réglementation d'un organisme régional de pêche (ORP), il doit exercer ses activités conformément aux mesures de gestion et de conservation des ressources et aux mesures de suivi et de contrôle accordées par l'organisation multilatérale de pêche concernée. Dans certains cas cette autorisation est accordée conformément à des mesures complémentaires plus restrictives, imposées par l'UE ou par l'administration espagnole. Toutes ces mesures ont pour but d'adapter la flotte à la disponibilité des ressources et d'exercer une pêche responsable.

Outre l'embarquement obligatoire d'observateurs internationaux établi par les ORPs telles que l'OPANO, la CCAMLR, la CIATT ou la CICTA, l'administration espagnole oblige les flottilles opérant dans les zones internationales à embarquer des observateurs scientifiques pour le suivi des pêcheries, l'évaluation de l'état des stocks et l'obtention d'autres données biologiques et environnementales. L'IEO (Institut espagnol d'océanographie) mène également des actions de pêche expérimentale lorsqu'il est possible d'ouvrir de nouvelles pêcheries.

Gestion de la pêche de loisir

Les pêches de loisir sont réglementées par l'État dans les eaux extérieures et par les Communautés Autonomes dans les eaux intérieures.

Recherche

Les chercheurs du département des pêcheries de l'IEO ont participé régulièrement aux différents groupes de travail internationaux qui évaluent l'état d'exploitation des stocks de merlu, baudroie, cardine, sardine, maquereau, chincharid, morue, flétan noir et thonidés, espèces de grand intérêt pour nos flottilles.

Pendant la période 2002-03 des campagnes océanographiques ont été réalisées à bord de navires océanographiques espagnols, navires commerciaux et océanographiques étrangers. Les chercheurs océanographiques ont également participé en tant qu'observateurs à plusieurs campagnes océanographiques internationales.

Activités de suivi et d'inspection

La loi sur la pêche maritime (Loi 3/2001 du 26 mars 2001) réglemente le suivi et l'inspection de l'activité de pêche dans les eaux extérieures – compétence de l'État – moyennant des mesures d'inspection et de contrôle effectuées par des inspecteurs de pêche en mer et aux ports. Le Décret royal 176/2003 du 14 février 2003 réglemente les fonctions de ces inspecteurs.

En 2002-03 les accords de collaboration entre l'Administration de la pêche et l'Armada espagnole et la Garde Civile ont été poursuivis. Ces accords ont pour but d'augmenter l'efficacité et la présence d'unités navales d'inspection dans les différentes zones de pêche nationales et internationales où la flotte de pêche espagnole exerce ses activités. La collaboration entre l'Administration centrale et les Communautés Autonomes a également été intensifiée.

Ce travail se matérialisera début 2004 avec la signature de l'Accord d'assistance et coopération mutuelle entre le MAPA et la Communauté Autonome de Galice en matière de contrôle et inspection de l'activité de pêche et la livraison d'un patrouilleur léger à la Xunta (gouvernement) de Galice.

Des projets similaires ont également été menés avec d'autres Communautés Autonomes.

Ainsi, les services d'Inspection de pêche des Communautés Autonomes ont collaboré avec l'Administration centrale dans les domaines suivants :

- Échange d'information et actions conjointes visant le contrôle de la commercialisation des espèces à taille minimum.
- Collaborations en matière d'inspection maritime et au port avec la *Generalitat* (gouvernement) de Catalogne pour surveiller l'activité de pêche dans les côtes catalanes.
- Collaboration avec la *Junta* (gouvernement) d'Andalousie et la Garde Civile pour éliminer la pêche illégale: missions conjointes maritimo-terrestres.
- Collaboration en matière d'inspection au port avec le service d'Inspection du Pays-Basque.
- Coordination avec les moyens maritimes et aériens des Communautés Autonomes riverains de la mer Cantabrique (Atlantique) dans les travaux d'appui à la flotte de pêche pendant la campagne du germon.
- Coordination avec les moyens d'inspection des Communautés Autonomes pendant les visites effectuées par les inspecteurs de la Commission de l'UE dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les actions citées ci-dessus, effectuées en présence des inspecteurs et moyens du SGPM en ce qui concerne les inspections et infractions, sont résumées dans le tableau III.7.1.

En 2002-03, les moyens humains et techniques en matière d'inspection de l'Administration centrale ont été les suivants.

Tableau III.7.1. **Actions auprès du SGPM**

Moyens	2002		2003	
	Inspections	Infractions	Inspections	Infractions
Terre	3 204	792	3 408	913
Mer	401	152	380	108
Air	2 059 ¹	351	1 487 ¹	310
Total	5 664	1 295	5 275	1 331

1. Localisations aériennes de navires de pêche.

Moyens humains

Tableau III.7.2. **Nombre et distribution des inspecteurs de pêche en terre**

	Services centraux (Madrid)	Services périphériques
Nombre d'inspecteurs de pêche maritime	12 inspecteurs	50 inspecteurs
Total	62 inspecteurs	

Moyens techniques

Tableau III.7.3. **Nombre de navires et d'avions d'inspection**

n°	Type de navire
32	Patrouilleurs de l'Armada
3	Patrouilleurs de l'Armada exclusifs pour la surveillance de la pêche
17	Patrouilleurs de la Garde civile
5	Patrouilleurs de la Garde civile exclusifs pour la surveillance de la pêche
Nombre d'avions	
3	Avions modèle C.A.S.A. – 212-400
3	Hélicoptères, modèle AUGUSTA-109

Les principales activités de contrôle, d'inspection et de surveillance menées au cours des deux dernières années ont été :

Campagne du germon

Elle se réalise de juin à octobre chaque année. Il s'agit de la pêcherie classique du *Thunnus alalunga* (germon) au cours de sa migration trophique dans l'Atlantique Nord-Est.

En 2002-03, des patrouilleurs hauturiers de l'Armada, avec des inspecteurs à bord, ont été commissionnés pour le contrôle et la surveillance pendant toute la durée de la campagne.

Ces patrouilleurs sont restés en mer et ont accompagné en permanence l'activité de la flotte dès le début de la campagne (îles Açores) jusqu'à la fin de celle-ci (golfe de Biscaye). Ils ont effectué des assistances mécaniques, médicales et des travaux sous l'eau.

Les Communautés Autonomes impliquées dans cette campagne ont apporté des moyens propres, dans le domaine de leurs compétences, en coordination avec les navires de l'Armada.

L'Administration centrale a également contribué à cette campagne avec des moyens aériens. Sa mission principale est :

- la coordination avec d'autres moyens de surveillance ;
- l'exploration des zones pour confirmer la présence d'autres flottes ;
- prêter assistance à la flotte thonière.

Campagne du thon rouge méditerranéen

On a continué la surveillance à ce sujet, comme les années précédentes, notamment en ce qui concerne le contrôle de la pêche illégale de l'espadon et du thon rouge en Méditerranée par les flottes des pays non communautaires ou par les navires pêchant avec des engins non réglementaires. Le résultat a été pleinement satisfaisant car ces navires ont pratiquement disparu.

Cette surveillance de la Zone de protection de pêche de la mer Méditerranée (ZPPMM) au cours des « Campagnes du thon rouge 2002-03 » se déroule de mai à septembre et emploie des moyens aériens, maritimes et terrestres.

Les inspections maritimes sont assistées par des patrouilleurs hauturiers de l'Armada et des patrouilleurs de la *Guardia Civil* avec des inspecteurs de pêche à bord. Les moyens aériens consistent en un hélicoptère et deux avions, qui ont opéré dans la zone pendant toute la campagne.

Les inspections terrestres sont effectuées par des inspecteurs de pêche des services de l'Administration centrale et par des inspecteurs destinés aux services *périphériques* de cette administration.

Campagnes d'inspection dans la zone NAFO

En application du Programme international d'inspection mutuelle de la NAFO, les actions de contrôle sont de deux types:

Inspections NAFO au port :

Elles concernent la flotte des navires congélateurs nationaux et internationaux pêchant dans cette zone qui débarquent dans les ports galiciens des *Rias Bajas*. Ces inspections sont effectuées sur les navires provenant de la zone de réglementation NAFO à leur arrivée au port.

En 2002-03, les Autorités espagnoles ont passé des inspections sur pratiquement 100 % des navires – nationaux et internationaux – qui ont opéré dans cette zone de pêche et débarqué dans des ports espagnols.

Campagne NAFO en mer

Le Secrétariat général de la pêche maritime et l'état-major de l'Armada ont commissionné un patrouilleur pour participer, comme navire d'inspection espagnol désigné par l'Union européenne, au Programme d'inspection mutuelle de la NAFO et rester dans la zone de pêche dans le but d'appuyer la flotte de pêche espagnole et prêter une assistance médicale et technique.

Campagnes d'inspection dans la zone NEAFC

Des patrouilleurs de l'Armada, avec un inspecteur de pêche à bord, ont été commissionnés pour la surveillance et le contrôle dans la zone NEAFC en application des Schémas de contrôle pour les Parties contractantes et non contractantes de cette organisation régionale de pêche.

Inspections ICCAT

Conformément au Programme d'inspection mutuelle d'inspections au port de l'ICCAT, et en coordination avec les campagnes d'inspection en mer des pêcheries de thonidés, des inspections ont été effectuées sur les navires exerçant la pêche ou le transport d'espèces réglementées par l'ICCAT.

Surveillance de la ZEE et des ports espagnols

En 2002-03, conformément aux programmes de contrôle et inspections périodiques à la flotte de pêche, les inspecteurs de la Sous-direction générale d'inspection halieutique du SGPM et ceux des services périphériques ont effectué leur travail en permanence dans les ports, les criées des côtes espagnoles et les zones de pêche où opère la flotte. Ils ont mené des inspections à bord et réalisé la surveillance aérienne avec des hélicoptères et des avions du SGPM.

Autres programmes d'inspections au port

Conformément aux différents engagements et accords de l'UE avec des pays tiers ou des organismes multilatéraux, ainsi qu'aux obligations contractées par l'Espagne auprès d'autres pays membres, des programmes d'inspections au port ayant les objectifs suivants ont été réalisés en 2002-03 :

- navires congélateurs provenant des zones de pêche NAFO, NEAFC, Hatton Bank, Norvège, Svalbard et Barents ;
- navires battant pavillon d'autres pays communautaires et débarquant dans des ports espagnols ;
- contrôle des navires de pêche opérant dans le cadre d'accords de l'UE avec des pays tiers, en particulier avec la Mauritanie ;
- contrôle des navires de pêche et des navires marchands des pays tiers débarquant dans des ports espagnols ;
- contrôle des navires battant pavillon de complaisance et pouvant exercer la pêche illégale en haute mer.

Accords et arrangements multilatéraux

L'Espagne a poursuivi sa participation active en 2002-03 au sein de tous les accords et organisations multilatéraux en ce qui concerne la gestion et la conservation des ressources vivantes marines dans lesquels l'Espagne ou l'UE sont parties contractantes ou observateurs. En ce sens, signalons qu'en février 2002, l'Espagne a déposé son Instrument d'acceptation aux Amendements à la Commission générale de la pêche de la méditerranée (CGPM). On attend que la nouvelle CGPM puisse commencer à fonctionner pendant le premier semestre 2004 comme organisme régional de pêche avec un budget et une gestion autonomes. Après plusieurs années comme observateur, l'Espagne a pu enfin adhérer, en juin 2003, à la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC).

L'Espagne a également participé aux négociations pour l'établissement de nouvelles organisations dans les régions où il n'en existe pas et où l'Espagne a un intérêt réel, en particulier les futures organisations de pêche pour l'Atlantique du Sud-Ouest, l'Atlantique du Sud-Est, l'océan Indien du Sud-Ouest, le Pacifique de l'Ouest et central. L'Espagne s'est félicitée de l'entrée en mars 2002 de l'UE comme participante pleine dans les négociations pour l'établissement d'une nouvelle ORP pour réglementer les stocks de thonidés dans le Pacifique central et occidental (WCPFC). Soulignons l'entrée en vigueur de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique sud-oriental (SEAFO) au printemps 2003 dont la Première Réunion des Parties a été tenue en mars 2004. L'Espagne y a participé au sein de l'UE.

Après la finalisation par les États membres de l'UE des procédures internes, on a procédé (le 19 décembre 2003) à la ratification conjointe UE-États membres de « l'Accord sur l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et l'aménagement des stocks des poissons transzonaux et hautement migratoires », adopté à New York le 4 août 1995.

3. Aquaculture

Volume et valeur de la production

Les données de production et leurs valeurs correspondant à 2002 et 2003 figurent à l'annexe statistique.

Aides à l'aquaculture

À partir de 2000, le règlement (CE) n° 2792/99 concernant les aides à l'aquaculture pour la période 2000-06 est entré en vigueur.

Les aides sont dirigées aux titulaires d'investissements matériels destinés à :

- la production et la gestion d'actions telles que la construction, l'élargissement, l'équipement et la modernisation d'installations relatives à des projets mis en œuvre par des entités associatives de pêche ou des entreprises ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène ou de santé humaine ou animale, l'amélioration de la qualité des produits ou la réduction de la contamination de l'environnement et, si nécessaire, l'augmentation de la propre production ;
- des travaux d'aménagement ou d'amélioration de la circulation hydraulique dans les établissements aquacoles et dans les embarcations auxiliaires.

4. Les pêches et l'environnement

Menaces environnementales exogènes aux écosystèmes aquatiques

Les chercheurs de l'IEO effectuent un suivi continu de la contamination marine à travers un réseau de points répartis sur toutes les eaux nationales, ainsi que des marées rouges en vue du contrôle de la salubrité des mollusques en Galice.

Réduction de l'impact des activités de pêche sur l'environnement et restauration des écosystèmes

Dans le cadre de l'application des Plans d'action internationaux de la FAO, l'Espagne a adopté (voir chapitre législation) deux arrêtés ministériels visant la protection des requins et la réduction des captures accessoires d'oiseaux marins lors des opérations de pêche à la palangre.

L'arrêté sur les requins vise à éviter la surexploitation de ces espèces et l'encouragement de leur mise en valeur intégrale et comme aliment humain moyennant l'interdiction de couper les nageoires en éliminant le reste du corps.

L'autre arrêté a pour objet d'établir les conditions d'utilisation de la palangre de surface afin de minimiser la capture accessoire des oiseaux marins lors de l'exercice des activités de pêche au sud du parallèle 30° Sud.

L'Espagne a signé en avril 2002 l'Accord régional sur la conservation des albatros et des pétrels dans le cadre de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratoires et des animaux sauvages. Elle l'a ratifié en juillet 2003. Cet accord est entré en vigueur en février 2004 après avoir obtenu le nombre minimum de ratifications requises.

Un groupe de scientifiques espagnols étudie actuellement les effets de l'activité de pêche sur l'écosystème à travers les captures accessoires de reptiles, oiseaux et mammifères, ainsi que sur les réserves et récifs artificiels. L'Espagne participe aux groupes de travail de la FAO chargés du suivi de ces matières et applique toutes les recommandations des organismes multilatéraux de pêche visant la minimisation de l'impact négatif de la pêche sur l'environnement. Il y a lieu de citer en ce sens les dispositifs tendant à éviter la capture accessoire d'oiseaux marins par les navires opérant dans les eaux de l'Antarctique réglementées par la CCAMLR, et le Programme pour éviter la capture de dauphins dans les pêcheries de thonidés réglementées par la CIAT.

5. Transferts financiers publics

Aides totales

L'annexe statistique récapitule les aides fournies en 2002 et 2003.

Aides à la production et aux facteurs de production

Les aides pour la construction de nouveaux navires et pour la modernisation sont accordées en vertu des Décrets Royaux 3448/2000, 235/2002, modifiant l'antérieur, et 1048/2003, et dans le cadre des Règlements (CE) n° 2792/99, définissant les critères et les conditions des interventions communautaires à des fins structurelles dans le secteur de la pêche, et du Règlement (CE) n° 2369/02, modifiant l'antérieur.

Comme les années précédentes, ces aides visent le remplacement des vieux navires par de nouvelles constructions, essentiellement pour des raisons de sécurité. Elles sont octroyées à la condition de ne pas augmenter la capacité de pêche de l'ensemble de la flotte. Ainsi, tout projet de nouvelle construction implique l'obligation de démolir un ou plusieurs navires pour un tonnage et une puissance de propulsion équivalents à ceux du navire à construire.

Sur la base du Règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du « Prestige », des aides à l'arrêt temporaire ont été accordées en 2002 et 2003 pour un montant de 24 964 millions d'EUR en 2002 et 64.909 en 2003.

Des aides, pour un total de 37 679 millions d'EUR en 2002 et de 84 047 millions d'EUR en 2003, ont été accordées sur la base du Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc. La distribution par chapitres de ces aides se reflète dans le tableau de l'annexe. Le Règlement (CE) n° 2325/2003,

modifiant l'antérieur, proroge jusqu'à 2004 les délais pour les aides socio-économiques. Le reste des aides va finir en 2003.

Ajustement structurel

En 2002 et 2003 le soutien à l'ajustement structurel s'est consolidé pleinement dans le cadre de l'IFOP. Les Décrets royaux 3448/2000, 235/2002, modifiant l'antérieur, et 1048/2003, ont introduit un nouveau mode d'attribution des aides à l'arrêt définitif, ce qui a permis un rapprochement Administration-intéressés, dans la mesure où la gestion des aides a été décentralisée et correspondre aux autorités régionales.

Les aides à l'arrêt définitif des navires de pêche ont bénéficié 238 navires, soit une diminution du tonnage de la flotte de 6 602 GT.

6. Politiques et pratiques postcaptures

Évolution des politiques

En application du règlement de base des marchés (regl. n° 104/2000), les Organisations des producteurs à la pêche ont présenté, au cours des campagnes 2002 et 2003, 2 nouveaux programmes ayant pour but l'utilisation rationnelle et durable des ressources et l'orientation de la production vers les besoins du marché pour optimiser les captures.

Pour adapter la réglementation nationale aux dispositions communautaires, un projet de Décret royal portant sur le contrôle de la mise en marché a été élaboré. Il remplacera le Décret royal 1998/98 sur le contrôle des activités de pêche

Sécurité alimentaire

Le Secrétariat général de la pêche maritime prête une assistance technique en matière de sécurité alimentaire aux pays exportateurs de poisson vers l'UE, en particulier aux pays en développement de l'Afrique, afin d'améliorer les inspections et les contrôles du poisson à l'origine, en application des directives communautaires, notamment la 91/493, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, et la Directive 96/23 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances (métaux lourdes, dioxines, furanes, PCBs, etc.) et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits

Information et étiquetage

À la suite de l'approbation du règlement (UE) n° 2065/2001 sur l'information au consommateur, deux nouveaux décrets royaux ont été publiés : le DR 121/2004 portant sur l'identification des produits de la pêche, de l'aquaculture et des fruits de mer vivants, frais, réfrigérés et cuits, et le DR 1380/2002, sur l'identification des produits de la pêche congelés et surgelés.

D'autre part, le Secrétariat général de la pêche maritime a publié pendant la période 2002-03 les textes suivants:

1. Deux éditions différentes du *Guide des Bonnes Pratiques pour la Conservation des Crustacés*.
2. Seconde impression du *Guide Technique de Manipulation à Bord des Produits de la Pêche*, vol. 2, produits frais.

7. Marchés et échanges

Marchés

Évolution de la consommation intérieure

La consommation réelle de poisson en 2002 a été de 35.3 kg. par an et habitant et de 36.5 kg. en 2003, ce qui signifie une augmentation de 3.4 %.

La dépense en produits de la pêche dans les foyers espagnols a été de 166 EUR par an et habitant en 2002 et de 173.4 EUR en 2003, ce qui signifie une augmentation de 4.5 %, et représente le 14.1 % de la dépense totale pour l'alimentation, distribuée comme suit :

- poisson frais : 16.2 kg/hab./an ;
- poisson surgelé : 4.1 kg/hab./an ;
- fruits de mer, crustacés et mollusques : 10 kg/hab./an ;
- conserves : 4.5 kg/hab./an.

Efforts de promotion

Les plans de promotion du FROM (Fonds pour la régulation et l'organisation du marché des produits de la pêche et des cultures marines) pour les exercices 2002 et 2003 se sont déroulés dans le cadre du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil. Ils ont consisté en la réalisation d'actions visant la promotion de produits de la pêche de différentes espèces, aussi bien à l'état frais que congelés et en conserve, ou orientées vers la protection des espèces, notamment en ce qui concerne la capture, le commerce et la consommation d'alevins. Deux nouvelles campagnes ont été lancées en 2003 : l'une d'elles visant la promotion de la consommation des produits de la pêche en général et l'autre destinée aux enfants et jeunes à l'âge scolaire.

On doit aussi mentionner la présence du FROM dans des expositions et foires, tant nationales que internationales, et la réalisation de trois projets pilotes marqués d'un caractère innovateur.

Échanges

Volumes et valeurs

Voir l'annexe statistique correspondante.

8. Perspectives

Dans le cadre de la nouvelle politique commune de la pêche de l'UE, l'Espagne va continuer à poursuivre la consolidation de la pêche comme activité économique responsable dans tous ses aspects conformément à une approche de l'écosystème marin.

L'Espagne va notamment continuer ses actions consacrées au renforcement de mesures contra la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ANNEXE III.7.A1

Tableau III.7.A1.1. **Transferts financiers publics dans le cadre de l'IFOP**

	2002 (milliers d'euros)			2003 (milliers d'euros) (données provisoires)		
	Contribution nationale	Contribution de l'UE	Total	Contribution nationale	Contribution de l'UE	Total
La pêche maritime						
<i>Paielements directs</i>						
Aides à l'arrêt définitif	6 323	16 021	22 344	2 749	10 515	13 264
Sociétés mixtes	698	2 628	3 326	3 147	9 583	12 730
Pêche côtière artisanale	77	2	79	103	484	587
Aides socio-économiques	138	182	320	574	1 304	1 878
Aides pour paralysations temporelles	7 337	24 595	31 932	15 875	52 415	68 290
<i>Transferts à vocation de réduction des coûts d'exploitation</i>						
Construction de nouveaux navires	13 876	49 016	62 892	17 986	60 861	78 847
Modernisation navires de pêche	2 726	7 351	10 077	4 503	1 053	5 556
<i>Services généraux</i>						
Récifs et réserves marines	1 217	2 771	3 988	1 595	4 934	6 529
Équipement de ports de pêche	6 636	13 369	20 005	6 657	14 302	20 959
Mesures innovatrices – Projets pilotes	715	5 807	6 522	989	6 708	7 697
Assistance technique	1 429	357	1 786	1 385	3 177	4 562
<i>Marketing</i>						
Transformation et commercialisation	266	50 233	50 499	26 619	42 841	69 460
Actions de promotion	4 246	10 228	14 474	5 352	15 118	20 470
Actions menées par les professionnels	2 393	5 751	8 144	2 403	5 772	8 175
<i>Aquaculture</i>						
Aides à l'aquaculture	556	10 868	11 424	7 824	15 711	23 535
Total	48 633	199 179	247 812	97 761	244 778	342 539

Tableau III.7.A1.2. **Transferts financiers publics sur la base du Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil (Maroc)**

	2002 (milliers d'euro)			2003 (milliers d'euro) (données provisoires)		
	Contribution nationale	Contribution de l'UE	Total	Contribution nationale	Contribution de l'UE	Total
La pêche maritime						
<i>Paiements directs</i>						
Aides à l'arrêt définitif	3 164	13 206	16 370	7 873	35 415	43 288
Exportations/autres allocations	91	366	457	28	114	142
Sociétés mixtes	2 836	12 697	15 533	431	20 771	21 202
Aides socio-économiques	931	3 902	4 833	2 873	10 348	13 221
<i>Transferts à vocation de réduction des coûts d'exploitation</i>						
Modernisation navires de pêche	4	182	186	285	203	488
Total	7 026	30 353	37 379	11 490	66 851	78 341

Table des matières

Partie I. Étude générale 2004	9
Partie II. Chapitre spécial sur la cohérence des politiques dans le domaine de la pêche	105
Partie III. Notes par pays	167
Chapitre 1. Australie	169
Chapitre 2. Canada	199
Chapitre 3. Communauté européenne	217
Chapitre 4. Allemagne	241
Chapitre 5. Belgique	249
Chapitre 6. Danemark	255
Chapitre 7. Espagne	265
Chapitre 8. Finlande	281
Chapitre 9. France	289
Chapitre 10. Grèce	301
Chapitre 11. Irlande	315
Chapitre 12. Italie	327
Chapitre 13. Pays-Bas	339
Chapitre 14. Portugal	347
Chapitre 15. Royaume-Uni	363
Chapitre 16. Suède	373
Chapitre 17. Corée	383
Chapitre 18. États-Unis	395
Chapitre 19. Islande	413
Chapitre 20. Japon	429
Chapitre 21. Mexique	439
Chapitre 22. Norvège	457
Chapitre 23. Nouvelle-Zélande	485
Chapitre 24. Pologne	499
Chapitre 25. République tchèque	509
Chapitre 26. Turquie	513
Chapitre 27. Argentine	523

Liste des abréviations

CCAMLR	Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Convention sur la conservation du thon rouge du Sud
CGPM	Conseil général des pêches pour la Méditerranée
CIATT	Commission interaméricaine du thon des tropiques
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CNUED	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement
COLTO	Coalition of Legal Toothfish Operators (Coalition des pêcheurs légaux de légine)
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
FFA	Agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud
FTA	Free Trade Agreement
GFT	Government Financial Transfer
GT	Tonnage brut
IBSFC	Commission internationale des pêches de la Baltique
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
ICES	International Council for the Exploration of the Sea
IFOP	Instrument financier d'orientation de la pêche
IFQ	Individual Fishing Quota
INN	Pêche illégale, non déclarée et non réglementée
IOTC	Indian Ocean Tuna Commission (Commission des thons de l'océan indien)
ITF	Fédération internationale des ouvriers du transport
MAC	Marine aquarium control
MCS	Monitoring Control and Surveillance
MSC	Marine Stewardship Council
NBF	National Board of Fisheries (Suède)
NMFS	National Marine Fisheries Service (États-Unis)
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale de commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non gouvernementale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
ORGP	Organisation régionale de gestion de la pêche
PAI-INDNR	Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
SDC	Système de documentation des captures de la CCAMLR

SEAFO	Organisation régionale de gestion des pêches de l'Atlantique Sud-Est
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
SSC	Sturgeon Stewardship Council
TAC	Total admissible de capture
TDS	Trade Documentation Scheme
TJB	Tonneau de jauge brute
VMS	Vessel monitoring system (système de surveillance des navires par satellite)
WCPFC	Commission internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central
ZEE	Zone économique exclusive



Extrait de :

Review of Fisheries in OECD Countries: Policies and Summary Statistics 2005

Accéder à cette publication :

https://doi.org/10.1787/rev_fish_pol-2005-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Espagne », dans *Review of Fisheries in OECD Countries: Policies and Summary Statistics 2005*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/rev_fish_pol-2005-18-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.